

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 27 février 2019

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence :

Votants : 19

L'an deux mil dix-neuf,

Le huit mars à dix-sept heures,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Marie-Christine BERROU, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, Elise GUENNEC, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, Régis STEPHANT

Absents excusés et représentés: Marie-Christine GUIDAL, André STEPHANT

Pouvoirs : Marie-Christine GUIDAL à Brigitte GAMBINI, André STEPHANT à Régis STEPHANT

DELIBERATION n°2019-17: Urbanisme – Droit des sols - Lorient agglomération - Nouvelle convention ADS - Délégation à Lorient agglomération de l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs au droit des sols.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 423-15 qui ouvre la possibilité aux communes de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol à un groupement de collectivités,

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 4 des statuts de Lorient Agglomération, une commune membre de la communauté, peut confier par voie contractuelle, l'exécution de prestations de services dans le cadre de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de droit des sols.

Il informe le Conseil Municipal que Lorient Agglomération dispose depuis 2000, d'un service d'urbanisme communautaire chargé de l'instruction des décisions en matière d'urbanisme, c'est-à-dire du travail administratif, juridique et technique préalable à l'intervention de l'acte. Le pouvoir de décision appartiendra toujours au maire.

Il convient de préciser que le transfert au niveau intercommunal de l'instruction des autorisations d'urbanisme ne peut résulter que d'une volonté politique librement exprimée par les autorités communales. La mairie reste le lieu unique de dépôt des autorisations d'urbanisme et la décision reste de la compétence du maire.

Pour assurer un nécessaire équilibre financier des conventions de prestations de service aux communes membres et autres partenaires de l'agglomération (Audélor, Office de tourisme, SEM ...), Lorient Agglomération a défini, en fin d'année 2015 au vu du compte administratif, un tarif journalier d'intervention des agents de catégorie A et B à appliquer aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par délibération du 19 décembre 2017 relative à l'avancement 2017 du schéma de mutualisation des services, trois dispositions ont été adoptées à l'unanimité par le conseil communautaire pour répondre à l'objectif d'homogénéisation des conventions de différentes générations avec effet au 1^{er} janvier 2019:

- Application aux conventions antérieures à 2016 des conditions financières des conventions conclues depuis 2016.
- Avant 2016, le tarif des prestations facturées aux communes était basé sur le seul coût salarial, ce coût étant affecté pour certaines conventions d'un pourcentage de majoration.

- Application d'un abattement de 30 % aux conventions d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, cette prestation intervenant dans le prolongement des conventions de PLU, auxquelles est appliqué depuis 2016 un abattement tarifaire de 30 % au titre de la solidarité intercommunale.
- Indexation uniforme des tarifs en fonction de l'évolution de l'indice de prix des dépenses communales du « panier du maire » publié par l'Association des Maires de France, ou tout autre index qui s'y substituerait.

Parmi les conventions relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme, 11 conventions sont antérieures à 2012 et sont basées sur une rémunération forfaitaire incluant les frais annexes de fournitures de bureau et de secrétariat, sans référence à une durée de travail de l'agent instructeur. Elles sont indexées sur l'évolution de l'indice 100 des traitements de la fonction publique majorée forfaitairement d'un point représentatif de la donnée Glissement Vieillesse Technicité (GVT).
C'est le cas de notre commune.

Il est proposé d'homogénéiser les conditions tarifaires des conventions de différentes générations ainsi que le cadre juridique et les conditions générales d'exécution de la prestation et, à cet effet, de conclure à compter du 1^{er} Juillet 2019 une nouvelle convention avec Lorient Agglomération dont la rémunération soit basée sur un pourcentage d'équivalent temps plein de(s) agent(s) instructeur(s) du droit des sols .

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE :

- De renouveler la délégation à Lorient Agglomération de l'instruction des demandes d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du sol-à compter du 1^{er} Juillet 2019.
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention définissant les modalités de cette délégation.

Fait à l'île de Groix, le 13 mars 2019
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 13 mars 2019 et de la publication le 13 mars 2019.

Fait à l'île de GROIX, le 13 mars 2019.

le Maire



Pôle Aménagement, Environnement et Transports
Direction de la Planification et du Droit des Sols
Réf : KC/MLG

LORIENT AGGLOMERATION
COMMUNE DE GROIX
CONVENTION POUR L'INSTRUCTION
DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL

ENTRE :

- d'une part, **Lorient Agglomération**, représentée par son Président, Norbert METAIRIE, autorisé à cet effet par une délibération du Conseil de Communauté en date du xxxxxx
ci-après désignée « Lorient agglomération» ,

ET :

- d'autre part, la **Commune de GROIX**, représentée par son Maire, Dominique YVON, autorisé à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du xxxxx,
ci-après désignée « la Commune » ,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et les décrets n° 2007-18 du 5 janvier 2007 et n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment l'article R 423-15 b) du Code de l'Urbanisme. Elle répond également aux dispositions de la loi n°2014-366 du 24/03/2014 dite loi ALUR.

En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune de GROIX étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, le Maire délivre, au nom de la Commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

En application de l'article R 423-15 b) du Code de l'urbanisme, la Commune peut décider de confier, par voie de convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour lesquels elle est compétente, aux services d'un groupement de collectivités.

Par délibération du Conseil Municipal en date du XXXX, la Commune a souhaité charger de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols le service compétent de Lorient agglomération, conformément à ses statuts.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur de Lorient Agglomération, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

ARTICLE 2 - Champ d'application

En vertu de l'article R 423-15 b) du Code de l'Urbanisme, la présente convention concerne les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la Commune et relevant de sa compétence. Elle s'applique également aux permis de construire tenant lieu d'autorisation au titre d'autres réglementations (code de la construction et de l'habitation, code du commerce, ...).

Elle s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (déclarations d'ouverture de chantier, déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

En ce qui concerne le récolement, le contrôle porte sur tous les cas de récolement obligatoire (art. R 462-7 du Code de l'Urbanisme). Les autres contrôles répondent à des demandes particulières de la commune.

ARTICLE 3 - Responsabilité de la Commune

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence de la commune et entrant dans le cadre de la présente convention, la Commune, sous l'autorité de son Maire, assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire. Contrôler le nombre d'exemplaires obligatoire.
- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire (art. R 423-3 du C.U.),
- Enregistrement du dossier et des événements qui y sont associés sur la plate-forme informatique mise à la disposition de la commune sur le site extranet de Lorient agglomération,
- Pour les certificats d'urbanisme, validation après contrôle, des déclarations dématérialisées et constitution des dossiers dès mise en œuvre de la plateforme dématérialisée,
- Affichage en Mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent (art. R 423-6 du C.U.),
- Transmission au Préfet d'un exemplaire de la demande de permis ou de déclaration préalable dans la semaine qui suit le dépôt, lorsque l'autorité compétente est le Maire au nom de la commune (art. R 423-7 du C.U.),

- Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause, suivent le dépôt, d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) (art. R 423-10 du C.U.) ou à l'architecte des bâtiments de France (ABF) (art. R 423-11 du C.U.), ainsi qu'aux concessionnaires de réseaux,
- Transmission d'un exemplaire supplémentaire au Préfet si le projet est situé dans un site classé (art. R 423-12 du C.U.).

b) Phase de l'instruction :

- Conservation d'un exemplaire de la demande de permis ou de déclaration et du dossier qui l'accompagne,
- Transmission immédiate, et en tout état de cause dans les 5 jours qui suivent le dépôt, des autres dossiers au service instructeur de Lorient agglomération pour instruction,
- Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 15 jours pour les déclarations préalables et 21 jours pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel et de permis, transmission au service instructeur toutes instructions nécessaires, au travers de l'avis du Maire comprenant notamment,
 - Les possibilités de desserte en réseaux du projet,
 - présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité et les risques non cartographiés,
 - s'il y a lieu, l'existence légale des bâtiments existants,
 - une appréciation sur le projet et sa place dans son environnement naturel et bâti.

A défaut, il sera considéré que, le maire n'ayant pas formulé d'observation, est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de viabilité, de salubrité et de sécurité,

- Notification au pétitionnaire, par les services de la Mairie en recommandée avec demande d'avis de réception, de la lettre des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois du dépôt du dossier. Les dates de réception des notifications sont reportées sur le logiciel informatique,
- Transmission des avis de l'ABF et des concessionnaires de réseaux dès réception au service instructeur.

c) Notification de la décision et suite :

- Notification au pétitionnaire, par les services de la Mairie, de la décision préparée par le service instructeur, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction (art. R 424-10 du C.U.) ; simultanément, le Maire informe le service instructeur de cette transmission et inscrit la date de l'arrêté et de l'avis de réception de ce dernier sur la plate-forme informatique,
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au Sous-préfet ; parallèlement le Maire en informe le pétitionnaire (art. R 424-12),
- Certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration (art. R 424-13),
- Dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration préalable est publié par voie d'affichage à la mairie pendant 2 mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du Maire prévu à l'article R 2122-7 du code général des collectivités territoriales (art. 424-15 du C.U.),
- Transmission au service de l'Etat concerné des dossiers pour émission des taxes d'urbanisme dans le mois suivant la décision,

- Enregistrement sur le logiciel informatique des dates de chantier et de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Transmission des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux pour contrôle dans le cas d'un récolement obligatoire ou d'un récolement souhaité par la commune.

Les actes signés (courrier de demande de pièces, arrêté, DOC, DAACT) seront intégrés sur l'application informatique.

Par ailleurs, le Maire informe le service instructeur de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc.

En cas de non respect des délais fixés ci-dessus, la responsabilité de la commune peut être engagée.

La commune veillera à ce que les ordinateurs destinés à utiliser la plate-forme informatique de Lorient agglomération restent en conformité technique avec cette dernière.

ARTICLE 4 - Responsabilité de Lorient agglomération

Le service compétent de Lorient agglomération assure, sous l'autorité du maire, l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a) Permanences :

- Une présence en mairie est assurée par le service instructeur de Lorient agglomération, selon le rythme suivant :
1 fois par mois.

Les modalités d'organisation de la permanence seront établies en lien entre la Mairie et le coordonnateur de secteur.

b) Phase de l'instruction :

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer,
- Vérification du caractère complet du dossier,
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition faite au Maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux,
- Transmission de cette proposition au Maire ; pour les permis cet envoi se fait au plus tard 5 jours avant la fin du premier mois d'instruction, par courrier électronique,
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà déjà consultées par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande).

Le service instructeur de Lorient agglomération agit en accord avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces, le service instructeur de Lorient agglomération propose un courrier au maire afin d'informer le pétitionnaire, par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.

c) Phase de la décision :

A l'issu de l'instruction, le service instructeur adresse au Maire, un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis. Une note accompagne la décision lorsque celle-ci est différente de la proposition faite par le service instructeur.

d) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Suite à la réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée par le demandeur en mairie, réalisation des récolements dans les cas prévus à l'article 2 à la demande de la commune sous l'assistance d'un agent assermenté de la commune.

Dans le cas particulier des lotissements, la visite de récolement devra se faire en concertation avec les services municipaux de la commune et gestionnaires des réseaux.

e) Accueil du public par le service instructeur - appui aux communes

L'accueil du public est assuré au cours des permanences assurées en mairie ou dans ses locaux situés à l'Espace info Habitat aux heures ouvrables et sur RDV.

Le service instructeur apporte un appui juridique et technique à la demande de la commune dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 5 - Délégation de signature

Pour l'application de la présente convention et afin d'optimiser les délais d'instruction, le Maire peut déléguer sa signature, dans le cadre de l'article L 423-1 du Code de l'Urbanisme, aux agents de la direction de la Planification et du Droit des Sols de Lorient agglomération pour l'exécution des missions d'instruction des autorisations d'occupation du sol. Cette délégation concerne les correspondances n'étant pas créatrices de droit (consultation services extérieurs).

L'arrêté de délégation de signature est annexé à la présente convention.

Copies des lettres signées par délégation du Maire lui sont transmises.

ARTICLE 6 - Modalités des échanges entre Lorient agglomération et la commune

Lorient agglomération met à disposition de la Commune une plate-forme informatique lui permettant :

- d'enregistrer les demandes d'autorisation d'occupation du sol,
- de délivrer le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation d'occupation du sol précisant le délai de droit commun de l'instruction de l'autorisation,
- d'imprimer la lettre de consultation des services extérieurs,
- de suivre l'évolution de ces demandes,
- d'imprimer la lettre de demande de pièces complémentaires et/ou la lettre de modification du délai d'instruction préparée par le service instructeur,
- d'enregistrer sa date d'accusé de réception,
- d'enregistrer les dates de réception des pièces complémentaires,
- d'imprimer la décision préparée par le service instructeur,
- d'enregistrer la date de la décision,
- d'enregistrer les dates d'ouverture de chantier et d'attestation de l'achèvement et de la conformité des travaux,
- d'imprimer la liste d'affichage obligatoire. Cette liste sera également consultable sur le site de Lorient Agglomération,
- d'intégrer les courriers (demande de pièces, DOC, DAACT) et décisions signés,

- de consulter la carte du territoire communal avec des informations d'urbanisme (une fois le Plan Local d'Urbanisme approuvé) et la possibilité d'interroger les informations pour une parcelle.

Lorient agglomération s'engage à informer la commune concernant les pré-requis techniques liés à l'utilisation de sa plate-forme informatique.

ARTICLE 7 - Classement - archivage - statistiques

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par la Commune.

Le dossier d'instruction est conservé par le service instructeur durant une période de 5 ans.

Les services de Lorient agglomération assurent la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune en application de l'article R 431-34 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 - Contentieux administratif et infractions pénales

A la demande du Maire, Lorient agglomération apporte son concours technique et administratif à la Commune pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées, portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2 dans la limite de sa compétence.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés à l'article 2 sont assurées et prises en charge financièrement par la commune.

Toutefois, les Services de Lorient agglomération ne sont pas tenus à ce concours lorsque la décision contestée est différente de leur proposition en tant que service instructeur. A ce titre, une note d'information est adressée au maire jointe à la décision.

Par ailleurs, à la demande du Maire, les Services de Lorient agglomération peuvent porter assistance à la Commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée. (Néanmoins, la constatation relève des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L480-1 du code de l'urbanisme)

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

ARTICLE 9 - Dispositions financières

La mission de Lorient Agglomération donne lieu à une rémunération annuelle correspondant à 30 % de la rémunération de référence d'un agent de catégorie B. Cette rémunération sera payée par trimestre.

La rémunération de référence est calculée sur les bases définies ci-dessous :

- base annuelle de 220 jours par an ;
- un coût moyen par catégorie est calculé à partir des salaires chargés des agents de catégorie B du Budget Principal de Lorient Agglomération ;
- à ce coût moyen est appliqué un pourcentage de frais d'encadrement et de frais d'administration générale. Au 31/12/2015, le coût de revient réel est ainsi fixé à 262 €/jour pour un agent de catégorie B ;
- à ce coût de revient réel, est appliqué un abattement de 30% au titre de la solidarité communautaire, pour les prestations prévues dans la convention, soit un tarif journée de 183,40 € pour un agent de catégorie B au 31/12/2015.

L'évaluation de la prestation conduit à une rémunération globale annuelle (décembre 2015) calculée comme suit :

- 183,40 €/jour X 220 jours/an X 30% = 12 104 €.

Ce coût sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice de prix des dépenses communales dit « panier du maire », diffusé par l'association des Maires de France, ou tout autre indice qui s'y substituerait. L'indice de référence « panier du maire » s'établit à 143,4 (valeur 2ème semestre 2015).

Les montants facturés s'entendent sans TVA.

La commune et Lorient Agglomération assurent les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire au pétitionnaire (notification de la majoration des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions) sont à la charge de la commune.

A l'inverse toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par Lorient Agglomération (consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées), sont à la charge de cette dernière.

ARTICLE 10 - Durée - Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans. Elle prend effet au 01/07/2019.

A l'issue de cette période, elle est reconductible tacitement d'année en année. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

ARTICLE 11 - Litiges

A défaut de règlement à l'amiable, tout litige né de l'application de cette convention sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires,
A Lorient, le

**Pour Lorient Agglomération,
Le Président,**

**Pour la commune de GROIX
Le Maire,**

Norbert METAIRIE

Dominique YVON

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 27 février 2019

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence :

Votants : 19

L'an deux mil dix-neuf,

Le huit mars à dix-sept heures,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Marie-Christine BERROU, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, Elise GUENNEC, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, Régis STEPHANT

Absents excusés et représentés: Marie-Christine GUIDAL, André STEPHANT

Pouvoirs : Marie-Christine GUIDAL à Brigitte GAMBINI, André STEPHANT à Régis STEPHANT

DELIBERATION n°2019-18: Services techniques – Réseaux - convention SIG pour détection des réseaux

L'élaboration de la Charte intercommunale et à présent de la convention de SIG est le fruit d'un partenariat avec le service SIG et les 25 communes membres, guidé par une volonté partagée d'améliorer la connaissance du territoire, de partager des expériences, de répondre à des obligations réglementaires en identifiant les opportunités d'ouvertures de données et d'appréhender ensemble les usages des informations géographiques de demain.

Afin de répondre à ces enjeux de constituer un socle commun mutualisé source d'économie, le sous-groupe de travail Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), a été mandaté pour définir une norme qui sera le standard d'échange à l'échelon national. Ce standard d'échange sera rendu obligatoire en 2026.

Le projet de convention comprend une mutualisation pour acquérir des images aériennes très haute définition répondant au standard national à 10 cm (convention cadre spécifique entre l'IGN Lorient Agglomération et Morbihan Energies) et donnera lieu à la constitution d'un groupement de commande pour acheter au meilleur coût des données topographiques. Le contrôle fait partie intégrante du projet : il est indissociable pour des raisons qualitatives et juridiques (arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte).

Les modalités financières sont dépendantes de l'effet volume qui aura un impact lors de la consultation à venir. Le projet va se construire petit à petit et sur la durée.

Cette co-construction est proposée pour enrichir et partager durablement ensemble les informations géographiques du bien commun. La convention sur le fond de plan à intervenir avec les exploitants de réseaux, les communes, les partenaires, est un enjeu pour demain. Ce sont des économies d'échelle, le développement d'autres usages et un service à mettre en œuvre conformément aux obligations réglementaires.

La convention jointe en annexe, porte sur les modalités de la coopération entre les acteurs pour construire, gérer, diffuser, partager, mettre à jour un socle commun topographique dans le standard d'échange national.

Vu l'avis de la Commission Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,
Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE :

- d'approuver la convention ci-annexée de partenariat et de financement relative au partage de données à très grande échelle des 25 communes de Lorient Agglomération
- de mandater le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer la convention ci-annexée à intervenir avec l'ensemble des partenaires.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 13 mars 2019 et de la publication le 13 mars 2019.

Fait à l'île de Groix, le 13 mars 2019

Fait à l'île de GROIX, le 13 mars 2019.

le Maire



Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 27 février 2019

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence :

Votants : 19

L'an deux mil dix-neuf,

Le huit mars à dix-sept heures,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Marie-Christine BERROU, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, Elise GUENNEC, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, Régis STEPHANT

Absents excusés et représentés: Marie-Christine GUIDAL, André STEPHANT

Pouvoirs : Marie-Christine GUIDAL à Brigitte GAMBINI, André STEPHANT à Régis STEPHANT

DELIBERATION n°2019-19: Marché de télécommunications : création d'un groupement de commandes

Un groupement de commande est proposé par Lorient agglomération pour de nouveaux marchés publics de téléphonie, à bons de commande, pour 4 ans, pour la commune et le CCAS. L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le marché (cahier des charges, lancement, analyse, attribution, ...) est partagée entre toutes les communes participantes.

Le marché de fourniture des télécommunications de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient arrivant à échéance au 10 décembre 2019, l'Etablissement Public doit lancer une procédure d'appel d'offres pour la fourniture de ces services La durée du marché sera définie lors de la préparation du dossier de consultation du marché : a priori 4 ans.

Le projet porte sur la téléphonie fixe et les solutions VPN/IP qui seront traitées en plusieurs lots, chaque lot donnant lieu à la conclusion d'un marché séparé.

Les besoins des villes de Lorient, Cléguer, Gestel, Port-Louis, Riantec, Ploemeur, Pont-Scorff, Hennebont, Lanester, Bubry, Locmiquelic, Groix, les CCAS de Lorient, Lanester, Hennebont, Ploemeur, Groix, et l'EPCC Théâtre de Lorient étant similaires à ceux de Lorient Agglomération, il est proposé, de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique. La formation de ce groupement devrait permettre aux collectivités, établissements publics et partenaires de bénéficier de prix plus intéressants (rabais au volume de communications).

La constitution du groupement de commande doit être formalisée par la signature d'une convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement. La charge de la coordination du groupement sera assurée par Lorient Agglomération qui organisera l'ensemble des opérations nécessaires à la passation des marchés. La commission d'appel d'offres de Lorient Agglomération procédera à l'attribution des marchés.

Lorient Agglomération signera et notifiera les marchés (actes d'engagement communs à l'ensemble des membres), chaque membre du groupement en assurant l'exécution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention constitutive de groupement commande pour les prestations de services de télécommunications annexé,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE :

- de participer à la constitution d'un groupement de commandes avec les villes de Lorient, Cléguer, Gestel, Port-Louis, Riantec, Ploemeur, Pont-Scorff, Hennebont, Lanester, Bubry, Locmiquelic, Groix, les CCAS de Lorient, Lanester, Hennebont, Ploemeur, Groix, et l'EPCC Théâtre de Lorient pour la conclusion de marchés de prestations de services de télécommunications.
- d'autoriser et mandater Monsieur le Maire ou son représentant pour signer la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir.

DIT que la commission d'appel d'offres du groupement sera celle de Lorient Agglomération.

Fait à l'île de Groix, le 13 mars 2019
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 13 mars 2019 et de la publication le 13 mars 2019.

Fait à l'île de GROIX, le 13 mars 2019.

le Maire



Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 27 février 2019

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence :

Votants : 19

L'an deux mil dix-neuf,

Le huit mars à dix-sept heures,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Marie-Christine BERROU, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, Elise GUENNEC, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, Régis STEPHANT

Absents excusés et représentés: Marie-Christine GUIDAL, André STEPHANT

Pouvoirs : Marie-Christine GUIDAL à Brigitte GAMBINI, André STEPHANT à Régis STEPHANT

DELIBERATION n°2019-20: Protocole Centre de secours

Vu le Code Général des Collectivités

Considérant que la commune a construit un centre de secours de 4ème catégorie, dont les travaux ont été réceptionnés le 27 mai 2005,

Considérant les résultats de l'expertise amiable et contradictoire, puis de l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal administratif de Rennes,

Vu le rapport de l'expert judiciaire rendu le 13 décembre 2016,

Considérant que les parties conviennent qu'il est nécessaire de mettre un terme au litige par protocole,

Vu le projet de protocole,

Considérant que l'une des entreprises convient de réaliser les travaux en lieu et places des sommes indiquées, tandis que les autres entreprises verseront les sommes indiquées,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE :

- d'approuver le projet de protocole ci-annexé compte tenu qu'il sera modifié afin de permettre à certaines entreprises de réaliser directement les travaux plutôt que de verser les sommes

- d'autoriser et mandater le Maire à signer le futur protocole et tout document permettant le règlement de ce litige.

Fait à l'île de Groix, le 13 mars 2019

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 13 mars 2019 et de la publication le 13 mars 2019.

Fait à l'île de GROIX, le 13 mars 2019.

le Maire



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de GROIX, sise à l'hôtel de ville, à GROIX (56590), au 13 Place Joseph Yvon, BP 34, agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'hôtel de ville

ET

Monsieur BERTIC Serge, de nationalité française, domicilié 42 cours de Chazelles à LORIENT (56100)

ET

La S.A.R.L DEL DIN ET CIE, au capital de 8 384,70 €, dont le siège est situé à Groix (56590), 44 Rue du Général de Gaulle, Ile de Groix, immatriculée au RCS de LORIENT, sous le numéro 869 500 561, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

ET

La S.A.R.L GUEGUEN PERENNOU, dont le siège est situé à Ploemeur (56270), Bureau d'Etude Fluide, Place Marcel Dassault, immatriculée au RCS de LORIENT, sous le numéro 332 787 225, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

ET

La S.A.R.L MATHAREL ETANCHEITE, au capital de 15 300,00 €, dont le siège est situé à Ploemeur (56270), 4 Zone Artisanale de la Vraie Croix, immatriculée au RCS de LORIENT, sous le numéro 430 399 048, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

ET

La S.A MISSENERD QUINT B, dont le siège est situé à Gauchy (02460), Rue Eugène Freyssinet, Zone le Royeux, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

ET

La S.A.S REALU, au capital de 40 080,00 €, dont le siège est situé à Hennebont (56700), Avenue Lavoisier, ZAC du Parco, immatriculée au RCS de LORIENT, sous le numéro 327 376 489, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

ET

La S.A.R.L SOCIETE D'ETUDES EVAIN ET COMPAGNIE, dont le siège est situé à Lorient (56100), 7 C rue Henri Sellier, immatriculée au RCS de LORIENT, sous le numéro 862.500.162, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

ET

La S.A BUREAU VERITAS, dont le siège est situé à Neuilly Sur Seine (92200), 67 bd du Château, immatriculée au RCS de NANTERRE, sous le numéro 775 690 621, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

-La Commune de GROIX a décidé de construire un centre de secours de quatrième catégorie sur son territoire.

Sous la maîtrise d'œuvre complète confiée à monsieur Serge BERTIC, différents marchés ont été attribués aux entreprises suivantes :

- Le lot étanchéité à PEURL MATHAREL,
- Les lots gros œuvre et cloison sèche et plâtrerie à la Société DEL DIN,
- Le lot menuiserie aluminium à la Société REALISATION ALUMINIUM (REALU),
- Le lot plomberie sanitaire à la société MISSENERD QUINT,
- Le lot revêtement sol à la société STOPPANI

Une mission LP+STI-i a été confiée à la SA VERITAS.

La maîtrise d'œuvre confiée à monsieur BERTIC a associé le BET EVAIN et COMPAGNIE en qualité de Bureau d'Etude structure, le BET GUEGUEN PERENNOU en qualité du Bureau d'Etude fluide.

La déclaration d'ouverture de chantier date du 23 février 2004.

Les travaux ont été réceptionnés le 27 mai 2005.

Au cours du mois d'août 2013, une partie du plafond de la cage d'escalier du Centre de secours s'est effondré.

De nombreuses fissures et des infiltrations d'eau affectent le bâtiment à différents endroits.

Suite à ces désordres, une expertise amiable et contradictoire a été organisée par la Commune de GROIX courant février 2015.

Toutefois, elle n'a pas permis de déterminer avec précision l'origine du sinistre et la Commune de GROIX a dès lors pris l'initiative de saisir le Juge des Référé du Tribunal Administratif de RENNES aux fins d'expertise.

Par ordonnance du 07 juillet 2015, l'expertise judiciaire sollicitée a été ordonnée et monsieur Olivier COVIN a été désigné pour y procéder.

Par ordonnance du 22 avril 2016, les opérations d'expertise de monsieur COVIN ont été étendues aux sociétés RACINE CARREE, STOPPANI MICHEL et MISSENARD QUINT B, à l'entreprise GL ECO et aux compagnies d'assurances SMABTP assureur de la société RACINE CARREE, MMA IARD SA et MMA IARD Assurances Mutuelles assureur de l'entreprise GL ECO et AXA FRANCE IARD assureur de la société STOPPANI MICHEL.

Monsieur COVIN a déposé son rapport le 13 décembre 2016.

Depuis, les parties se sont rapprochées et ont convenu de mettre un terme au litige dans les conditions suivantes.

I- LES LOCAUX INTERIEURS

La présence d'humidité dans la cage d'escaliers, de rouille, un effondrement partiel du plafond ainsi que des infiltrations et la présence d'humidité au niveau des douches ont été constatées pendant les opérations d'expertise.

Les mesures réparatoires ont été identifiées comme suit :

- En ce qui concerne les embellissements de la cage d'escaliers et après exécution des travaux d'éradication des infiltrations en extérieur par :
 - o La dépose du faux-plafond en placostyle,
 - o Un traitement anti corrosion du rail de la façade
 - o Le remplacement des supports de faux-plafond par des supports inox
 - o La mise en œuvre d'une isolation ou d'un flochage sous-plancher pour résorber le pont thermique
 - o La pose d'un faux-plafond placostyle
 - o La mise en peinture du faux-plafond
 - o Après assèchement des murs, mise en peinture de la totalité des doublages en intérieur de la cage d'escaliers
- En ce qui concerne les embellissements du couloir et après exécution des travaux d'éradication des infiltrations en extérieur, par
 - o Une mise en peinture de la totalité des cloisons en intérieur du couloir après assèchement des murs.
- S'agissant de la cloison des douches,
 - o La mise en œuvre d'un joint de type mastique entre les appareils sanitaires et les faïences et/ou carrelage,
 - o La mise en œuvre du joint de type mastique en traversée de cloison autour des réseaux d'alimentation et la reprise de la peinture de la cloison du couloir.

Il chiffre ces travaux à la somme de 226 € TTC comprenant les travaux de joint de plomberie à hauteur de 200 € HT, le CSPS à hauteur de 6 € et le coût de maîtrise d'œuvre à hauteur de 20 €.

Sur la base des conclusions de l'expert :

- Monsieur BERTIC accepte de verser à la Commune de GROIX la somme de 29,38 €
- BET GUEGEN accepte de verser à la Commune de GROIX La somme de 15,82 €
- Société MISSENARD QUINT accepte de verser à la Commune de GROIX la somme de 45,20 €

II- DESORDRES EXTERIEURS

-Lors de ses réunions, monsieur COVIN a constaté des remontées d'étanchéité le long des acrotères, les rétentions d'eau en surface courante, la présence de mousse sur les jonctions de couverture d'acrotères et des délitements des joints souples en jonction des couvertines.

Monsieur COVIN a confirmé que les désordres d'infiltration constatée dans la cage d'escalier provenaient d'une non-conformité des ouvrages d'étanchéité réalisés par la société MATHAREL

Il lui reprochait en outre l'absence d'évacuation complémentaire qui favorisait la mise en charge des terrasses et favorisait les infiltrations en rive.

Aussi, préconisait-il de mettre en œuvre des évacuations d'eau pluviale complémentaire.

Le coût de ses travaux était chiffré à la somme 1 898 € TTC.

A l'aune de la proposition de répartition d'imputabilité de monsieur l'expert,

- Monsieur BERTIC accepte de verser à la Commune de GROIX la somme de 245,44 €
- BET EVAIN accepte de verser à la Commune de GROIX la somme de somme de 132,16 €
- Le bureau de contrôle VERITAS accepte de verser à la Commune de GROIX la somme de 188,80 €
- La société MATHAREL accepte de verser à la Commune de GROIX la somme de 1 321,60 €.

-Monsieur COVIN a ensuite clairement identifié la présence de fissures en façade ouest, en façade nord en façade est

Il identifiait également des infiltrations par châssis, des défauts de conformités affectant les bavettes des châssis sur terrasse.

Monsieur COVIN estimait que les fissures provenaient d'un tassement de la construction.

S'agissant des infiltrations par les châssis, il retenait que les joints mis en œuvre étaient non-conformes aux recommandations règlementaires du SNJF et à la norme NF DTU 44.1.

Il retenait également une non-conformité des bavettes des châssis sur terrasse par rapport à la norme des NF DTU 36.5.

Il identifiait des mesures réparatoires des fissuration du gros œuvre, des menuiseries extérieures et de l'étanchéité du sous-bassement chiffrées à 19 574,73 € TTC.

Il reprochait à la société DEL DIN de ne pas avoir continué le traitement des fissures qu'elle avait commencé à réaliser, à la société REALU de ne pas avoir exécuté les ouvrages de menuiseries extérieures conformément au DTU en vigueur, à la maîtrise d'œuvre en charge de la direction de l'exécution des travaux de ne pas avoir décelé les manquements des entreprises au regard des DTU en vigueur, au bureau de contrôle de ne pas avoir vérifié le manquement des entreprises au regard des DTU en vigueur.

Il reprochait enfin à la société DEL DIN de ne pas avoir mis de joint sur la bande soline de protection du delta MS.

A la faveur de la répartition de responsabilité proposée par monsieur COVIN :

- Monsieur BERTIC accepte de verser à la Commune de GROIX la somme de 3 856,42 €
- BET GUEGUEN accepte de verser à la Commune de GROIX la somme 50,90 €
- Le bureau de contrôle VERITAS accepte de verser à la Commune de GROIX la somme de 162,47 €
- La société DEL DIN accepte de verser à la Commune de GROIX la somme de 14 275,85 €
- La société REALU accepte de verser à la Commune de GROIX la somme de 624,43 €
- La société MISSENERD QUINT accepte de verser à la Commune de GROIX la somme de 600,94 €

III- FRAIS IRREPETIBLES ET DEPENS

Fait en NEUF exemplaires à LORIENT, le 26 juillet 2018.

La Commune de GROIX,

Monsieur BERTIC Serge,

La S.A.R.L DEL DIN ET CIE

La S.A.R.L GUEGUEN PERENNOU,

La S.A.R.L MATHAREL ETANCHEITE,

La S.A MISSENARD QUINT B,

La S.A.S REALU,

La S.A.R.L SOCIETE D'ETUDES EVAIN ET COMPAGNIE, ET

La S.A BUREAU VERITAS,

PS : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure ».

PROJET